

**Décret N°97-182/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi N°96-021 du 21 Février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des Etablissements Spécialisés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

**ARTICLE 2** : Les locaux dans lesquels sont pratiqués les jeux de hasard doivent être distincts et séparés des autres parties de l'établissement spécialisé.

L'établissement doit être conforme aux spécifications suivantes

1°) Niveau des investissements : Le niveau des investissements de l'établissement spécialisé doit être supérieur ou égal à 750 millions de francs CFA.

2°) Indépendance de l'immeuble : L'établissement spécialisé doit avoir une entrée indépendante de l'entrée principale de l'hôtel.

3°) Nombre de Chambres : L'hôtel dans lequel s'intègre l'établissement spécialisé doit avoir au moins 50 chambres dont 10% doivent être des suites.

4°) Sécurité, Hygiène : L'établissement doit disposer d'un service de gardiennage et de sécurité de qualité. Ce service devra être assuré pendant toutes les heures d'ouverture de l'établissement spécialisé.

L'entretien et l'hygiène des lieux doivent être réguliers et de bonne qualité.

De plus, le personnel employé dans l'établissement spécialisé doit être distinct de celui de l'hôtel.

**ARTICLE 3** : Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement spécialisé adresse au ministre chargé du Tourisme une demande timbrée.

**ARTICLE 4** : La demande d'autorisation doit être formulée au nom d'une personne morale de droit malien et comporter les éléments suivants :

1°) la dénomination sociale ;

2°) la forme juridique ;

3°) le montant et la répartition du capital ;

4°) l'adresse du siège ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires seuls habilités à présenter la demande ;

5°) le plan de situation de l'hôtel ;

6°) le plan détaillé des locaux dans lesquels seront pratiqués les jeux ;

7°) une copie de l'arrêté d'agrément de l'hôtel devant abriter l'établissement spécialisé, s'il s'agit d'une extension, d'une rénovation ou d'un réaménagement ;

8°) la nature des jeux à organiser ;  
9°) toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;

10°) le montant des investissements à réaliser ;  
11°) une attestation de mise en évidence des moyens financiers;  
12°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois et un certificat de bonne moralité de l'exploitant;  
13°) un état des propositions relatives au niveau des mises (minima et maxima), des avances initiales et du taux de prélèvement au profit des cagnottes ;

14°) la preuve écrite du versement de la caution.

**ARTICLE 5** : Lorsque l'exploitant emploie une personne de nationalité étrangère, celle-ci doit obligatoirement fournir:

1°) un extrait de naissance ;  
2°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;  
3°) une copie certifiée conforme de la pièce d'identité ;  
4°) une copie certifiée conforme du titre de séjour, s'il y a lieu  
5°) un curriculum vitae ;  
6°) trois (3) photos d'identité.

**ARTICLE 6** : L'autorisation d'exploitation d'un établissement spécialisé est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 7** : L'arrêté autorisant l'exploitation de l'établissement indique :

1°) l'identité complète du bénéficiaire ;  
2°) la nature des jeux autorisés ; en ce qui concerne les machines à sous, le nombre et le type d'appareils à installer ;  
3°) le nom et l'adresse complète de l'hôtel abritant l'établissement spécialisé ;  
4°) le nombre d'emplois à créer ;  
5°) le délai de réalisation des investissements au-delà duquel la demande doit être renouvelée ;  
6°) les normes de sécurité ;  
7°) toutes indications relatives au montant des mises (minima et maxima), des avances initiales ainsi qu'aux taux de prélèvement à opérer au profit des cagnottes ;

8°) les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité ;  
9°) les conditions d'admission dans les locaux, les heures d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 8** : L'autorisation est délivrée à titre personnel ; elle est incessible et intransmissible.

**ARTICLE 9** : Il n'est délivré qu'une autorisation d'exploitation d'établissement spécialisé par région et dans le District de Bamako.

**ARTICLE 10** : L'autorisation d'exploitation d'un établissement spécialisé est accordée pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'alinéa 14 de l'Article 4, le promoteur s'engage par écrit à constituer entre les mains du Payeur Général et par acomptes successifs, un cautionnement non remboursable dont le montant maximal est égal à celui de la banque en période de croisière.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant du premier acompte qui sera libéré dès le démarrage des activités de l'établissement.

Le cautionnement ne joue qu'en cas de faillite de l'établissement et au bénéfice exclusif des joueurs détenteurs d'une créance dûment reconnue.

**ARTICLE 12** : L'arrêté autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations administratives.

**ARTICLE 13** : Tout établissement spécialisé doit tenir, en plus de sa comptabilité commerciale, une comptabilité spéciale des jeux devant faire ressortir notamment :

1°) pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires, ainsi que le montant de l'encaisse constatée en fin de séance ;

2°) pour les jeux de cercle, le montant intégral au profit de la cagnotte sans aucune déduction.

**ARTICLE 14** : L'assiette des prélèvements établis au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux dans des établissements spécialisés est formée par :

-pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, de la différence entre, d'une part, le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires, et d'autre part, le montant de l'encaisse constatée en fin de partie ;

-pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte sans déduction aucune.

**ARTICLE 15** : Les issues de secours des locaux ainsi que les matériaux utilisés dans leur décoration doivent répondre aux normes de sécurité généralement applicables dans les établissements ouverts au public.

Les mesures de sécurité relatives aux incendies doivent être strictement respectées.

**ARTICLE 16** : La maintenance des appareils installés doit être assurée conformément aux prescriptions des constructeurs.

**ARTICLE 17** : Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les agents qualifiés du ministère chargé des Finances, du ministère chargé du Tourisme et du ministère chargé de la Sécurité auront librement accès à tout moment aux salles de jeux.

**ARTICLE 18** : L'autorisation d'exploiter peut être suspendue dans les cas suivants :

- non-respect des mesures de sécurité ;
- irrégularité constatée dans le fonctionnement des appareils;
- non respect des normes de maintenance.

**ARTICLE 19** : L'autorisation peut être retirée dans les formes où elle a été accordée en cas d'inobservation de la réglementation relative aux jeux de hasard ou en cas de fraude sur la réglementation des changes.

**ARTICLE 20** : Une convention d'établissement signée entre le ministre chargé du Tourisme et l'exploitant de l'établissement spécialisé définit les obligations de chaque partie.

**ARTICLE 21** : Un arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret, notamment les conditions d'administration et de fonctionnement des établissements, les règles de fonctionnement des jeux, les règles comptables et les conditions de surveillance et de contrôle.

**ARTICLE 22** : Le présent décret abroge le Décret N° 96-127/P-RM du 18 avril 1996 fixant les modalités d'application de la Loi N° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

**ARTICLE 23** : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 1997**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,**

**Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**

**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Finances et du Commerce P.I,**

**Madame Fatou HAIDARA**